

AVIS

ENV.21.137.AV

Permis unique visant la création d'un parc de 4 éoliennes (Eoly Energy) à Bassilly, à SILLY (3 éoliennes) et ENGHIEN (1 éolienne) – Plans modificatifs

Avis adopté le 13/09/2021

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Plans modificatifs (PM)
- *Rubriques :* 40.10.01.04.03 (classe 1)
- *Demandeur :* Eoly Energy s.a.
- *Auteur de l'étude :* CSD Ingénieurs Conseils s.a.
- *Autorités compétentes :* Fonctionnaires technique et délégué

Avis :

- *Référence légale :* Art. 93§3 du Décret permis environnement
- *Date de réception du dossier :* 21/06/2021
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 19/09/2021 (60 jours)
- *Portée de l'avis :*
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE) et/ou de son complément
 - Opportunité environnementale du projet
- *Visite de terrain :* / (Visioconférence le 18/08/2021)
- *Audition :* 6/09/2021

Projet :

- *Localisation :* Entre les sorties n°27 et 28 au sud de l'autoroute A8/E429
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Les quatre éoliennes projetées se situent au sud de la E429 et de la frontière linguistique ; 3 à Sully, 1 à Engghien. Elles prennent place entre les villages de Bassilly en Wallonie et Romont et Manhaag en Flandre, dans un paysage de grandes cultures. On trouve les premières zones d'habitat à environ 800 m, ainsi qu'une zone forestière (au nord). Dix-neuf habitations se situent à moins de 600 m des machines (mais plus de 400). Il y a deux autres parcs dans les 10 km.

Les éoliennes auront une hauteur maximale de 150 m et une puissance maximale de 4,2 MW. Le projet sera raccordé au poste de Hoves à 7,9 km.

1. AVIS

Le Pôle Environnement n'a pas remis d'avis dans le cadre de l'instruction de la demande initiale de permis unique. Le point 1.1 du présent avis porte dès lors sur l'ensemble étude d'incidences et complément corollaire, et le point 1.2 porte sur le projet modifié.

En date du 4 mars 2021, suite à l'avis de certaines instances dans le cadre de l'instruction de la demande de permis unique, les Fonctionnaires technique et délégué ont demandé des plans modificatifs et un complément corollaire d'étude d'incidences sur l'environnement.

De plus, au vu de l'entrée en vigueur de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 2021 (M.B. du 27/04/2021) portant conditions sectorielles de 2021 relatives aux parcs éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW en Région Wallonne, le complément modifie l'étude d'incidences du 18 mai 2020 sur les thématiques suivantes : environnement sonore et ombre mouvante.

Enfin, étant donné que le constructeur Senvion a stoppé la production d'éoliennes, le modèle Senvion 4.2 M118 qui était présenté dans le rapport final de l'étude a été remplacé par deux autres modèles.

1.1. Avis sur la qualité de l'étude et du complément d'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences et son complément contiennent les éléments nécessaires à la prise de décision.

Le Pôle apprécie notamment :

- la qualité du chapitre biologique. Celui-ci est clair (les critères d'évaluation sont définis), bien documenté (études nombreuses et récentes) et très complet (impact lié aux choix des modèles, impacts cumulatifs avec les infrastructures...);
- l'analyse paysagère, dont notamment les incidences sur les habitations isolées et la prise en compte de la morphologie des éoliennes ;
- dans le complément d'étude, la clarté des réponses apportées aux avis des différentes instances ayant émis des réserves ou conditions.

Cependant, le Pôle regrette :

- l'absence de description des quatre élevages à proximité du projet (moins de 600 m), l'absence d'analyse des incidences sur ceux-ci et de recommandation à ce propos. Vu la proximité particulière du projet avec certains bâtiments agricoles, le Pôle aurait aussi apprécié une description plus précise de la fonction de ces bâtiments qui dans les faits abritent parfois des animaux, parfois le réfectoire des travailleurs, parfois un accueil d'enfants à la ferme ;
- l'absence de recommandation sur la nécessité d'introduire une demande de dérogation à la Loi sur la conservation de la nature notamment :
 - o pour la destruction des oiseaux et des chiroptères dès le moment où l'auteur reconnaît que le placement des éoliennes entraîne une mortalité probable d'espèces protégées (art. 2 §2 1° et art. 2bis §2 1° de la LCN) ;
 - o pour une perturbation probable de ces espèces durant certaines périodes de leur vie¹ ;

¹ pour les oiseaux : il s'agit de la période de reproduction et de dépendance pour autant que la perturbation ait un effet significatif (art. 2 §2 2° de la LCN) ; pour les chiroptères : il s'agit des périodes de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration. Il s'agit également de la détérioration ou destruction probable des

- l'absence de réflexion relative au risque d'effarouchement des éoliennes sur les populations de chauves-souris. Ces effets, bien connus sur l'avifaune, ont également été démontrés pour la chiroptérofaune et peuvent parfois s'avérer plus impactants que le risque de collision ;
- l'absence d'analyse détaillée des incidences du démantèlement, y compris dans le chapitre « déchets » où aucun impact n'est mentionné ni analysé (notamment celui de la destruction et du recyclage des pales et du socle, des mouvements de terres...). La question du recyclage est cependant abordée dans les réponses aux questions du public ;
- l'absence de recommandation consécutive à l'évaluation transfrontalière.

1.2. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement remet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet dans la mesure où les recommandations de l'auteur et les remarques du Pôle expliquées ci-dessous sont prises en compte.

Le Pôle constate que le projet s'implante le long de l'autoroute E429 et à proximité d'une ligne de chemin de fer, sur un site présentant un très bon potentiel venteux.

L'horizon constitue la ligne de force principale du paysage. Par conséquent, le projet éolien contribue à une recomposition du paysage en venant ajouter de nouveaux points d'appel dans un paysage ouvert, en appui sur une infrastructure existante (éoliennes 1 et 2). La mise en place des éoliennes 3 et 4 entraîne une perte de lisibilité depuis la majorité des points de vue.

Le Pôle appuie toutes les recommandations de l'auteur et insiste particulièrement sur les suivantes :

- réalisation d'un suivi acoustique post-implantation par un organisme agréé, notamment au niveau des rues Petit Bruxelles, Horlebecq (deux fermes) et Warsbecq à Bassilly, afin de confirmer le respect des valeurs limites réglementaires en vigueur et, le cas échéant, de valider le programme de bridage à mettre en œuvre selon le modèle d'éoliennes implanté ;
- réalisation de la traversée du ruisseau, affluent de Belembecq, pour le câblage du raccordement électrique intraparc vers l'éolienne 2 en utilisant la technique du forage dirigé (si la dureté du substrat le permet) ;
- démarrage des travaux de décapage des terres pour la réalisation des fondations et de l'aire de montage en dehors de la période de nidification des oiseaux (15 mars au 31 juillet). Au-delà du début de la saison de nidification (15 mars) qui suit le début des travaux, ces derniers (fondations, aire de montage, montage des éoliennes) devront se poursuivre sans interruption de plus de 7 jours consécutifs ;
- étalement des terres sur les parcelles cadastrales 109T, 142 A, 105F et 2A ;
- étalement des terres de déblai en dehors de la période de nidification des oiseaux (15 mars au 31 juillet) ;
- réalisation des travaux relatifs à l'aménagement et la création des chemins d'accès et au raccordement électrique interne et externe en dehors de la période de nidification des oiseaux (du 15 mars au 31 juillet) ;
- interdiction de la mise en place d'éclairages, continus ou automatiques, au pied des éoliennes afin d'atténuer le risque de collision des chiroptères ;

habitats (sites de reproduction, aires de repos ou tout habitat naturel où vivent ces espèces à un des stades de leur cycle biologique) (art. 2bis §2 2° et 4° de la LCN).

- mise en place d'un module d'arrêt sur toutes les éoliennes durant les périodes d'activité chiroptérologique significative en altitude, à hauteur des pales ;
- confirmation par le constructeur du modèle d'éoliennes retenu de l'adéquation du projet avec les conditions de fonctionnement de celles-ci, principalement en ce qui concerne l'interdistance entre les éoliennes n°1-3, 1-4 et 3-4 ;
- mise en place d'une noue d'infiltration au droit de l'éolienne 3 pour gérer les eaux de ruissellement.

Le Pôle insiste en outre pour que les parcelles destinées à accueillir les mesures de compensation soient relocalisées au plus vite afin que ces mesures soient effectives avant le démarrage du chantier de construction.

Enfin le Pôle note une contradiction entre l'avis du SPF Mobilité et Transports - DG Transport aérien et l'étude d'incidences sur l'environnement concernant la catégorie de zone de contraintes aéronautiques, qui définit le balisage des éoliennes.

2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle rappelle une nouvelle fois son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, et complété en octobre 2020 (Réf.: ENV.20.62.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers ces avis pour plus de précision² et insiste sur l'urgence de mettre en place ces outils et réflexions.

Enfin, le Pôle recommande aux autorités de réaliser des études approfondies sur l'exposition à long terme des animaux d'élevage aux éoliennes (impact du dérangement par le bruit y compris les infrasons, les vibrations, la pollution lumineuse et les ombres mouvantes et les champs électromagnétiques) en développant des protocoles empiriques sur les projets éoliens. Ces études devraient également, le cas échéant, recommander un suivi des exploitations impactées et d'éventuelles mesures de compensation. De nombreux éleveurs témoignent à travers l'Europe des mêmes symptômes et troubles observés dans leurs cheptels suite à l'installation d'éoliennes à proximité de leurs exploitations, sans que la cause n'ait aujourd'hui pu être démontrée. De plus, les normes et recommandations internationales évoluent régulièrement. Il convient de maintenir une veille scientifique sur ce sujet.

² <https://www.cesewallonie.be/sites/default/files/uploads/avis/ENV.18.69.AV.pdf>
<https://www.cesewallonie.be/sites/default/files/uploads/avis/AT.20.34.AV-ENV.20.62.AV%20INI%202020%20D%C3%A9veloppementEolienWallonie.pdf>

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

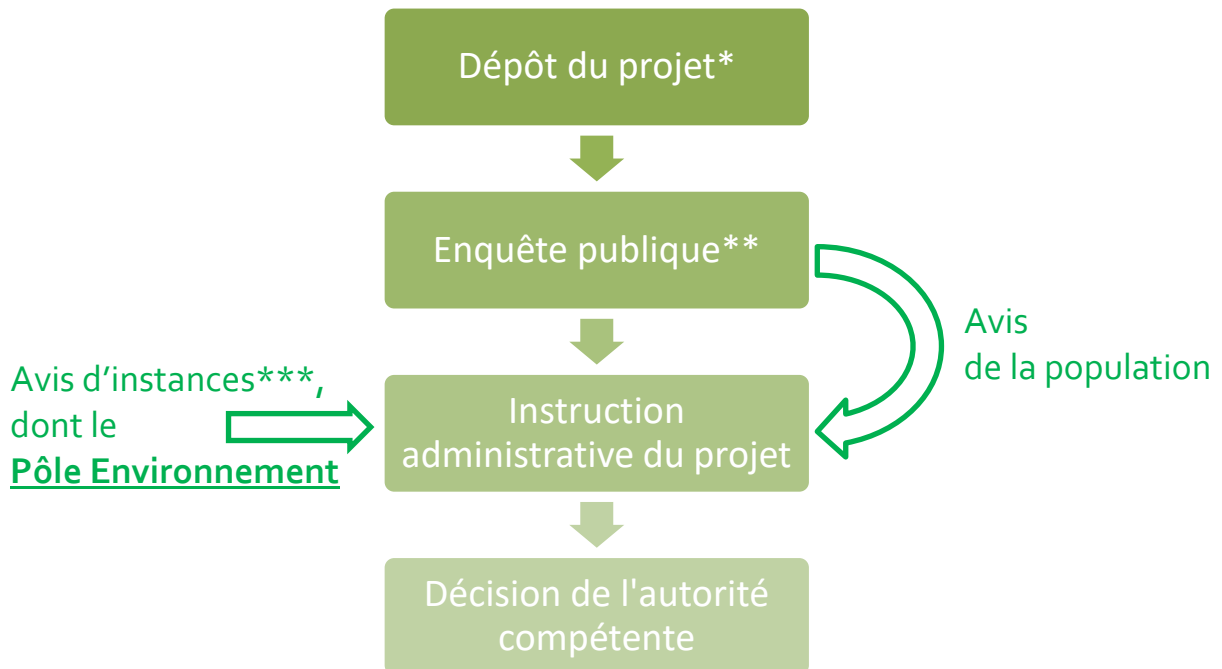
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.